



**Décision du Secrétariat Général n° 02/2019
du 5 juin 2019**

Objet: demande d'autorisation d'un arrangement administratif visant à encadrer les transferts des données à caractère personnel entre l'Autorité des Services et Marchés Financiers et ses homologues en dehors de l'Espace Economique Européen (DOS-2019-02270)

Le Secrétariat Général de l'Autorité de Protection des Données (ci-après « le Secrétariat Général »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 20, §1, 8° (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 46.3.b (ci-après « RGPD »);

Vu l'avis 4/2019 sur le projet d'arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel entre les autorités des marchés financières de l'EEE et les autorités de marchés financiers non membres de l'EEE du Comité européen de la Protection des Données ;

Vu la demande d'autorisation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers reçue le 5 mars 2019;

Émet, le 5 juin 2019, la décision suivante :

1. Le Secrétariat Général a été saisi par l’Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après « FSMA ») d’une demande d’autorisation d’un arrangement administratif (ci-après l’ « arrangement administratif ») visant à encadrer les transferts des données à caractère personnel entre la FSMA et ses homologues en dehors de l’Espace Economique Européen (ci-après « EEE »).
2. Conformément à l’article 46 du RGPD, en l’absence de décision d’adéquation de la Commission européenne (art. 45 RGPD), un transfert de données personnelles vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si des garanties appropriées ont été prévues par l’exportateur de données et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Ces garanties peuvent être fournies, entre autres, par des dispositions à intégrer dans un arrangement administratif entre autorités publiques (article 46.3.b RGPD).
3. La FSMA est membre de l’Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (ci-après « OICV ») qui regroupe les régulateurs de marchés financiers dans le monde. Elle a, à ce titre, signé le 3 avril 2005 l’accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l’échange d’informations (ci-après « MMOU »)¹. Cet accord ne contient pas de garanties pour l’encadrement des transferts de données personnelles en dehors de l’Union européenne.
4. Afin de fournir les garanties appropriées exigées par le RGPD, les régulateurs des marchés financiers de l’EEE, dont la FSMA, ont entamé des négociations avec leurs homologues hors-EEE pour l’élaboration d’un arrangement administratif selon l’article 46.3.b du RGPD permettant d’encadrer leurs transferts des données personnelles en dehors de l’EEE.
5. L’Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF), agissant en tant que facilitateur pour le compte des régulateurs des marchés financiers de l’EEE, a soumis en premier cet arrangement administratif cadre pour avis formel au Comité Européen de la Protection des Données (ci-après « CEPD ») le 7 janvier 2019.

Cet arrangement administratif sera utilisé par toutes les autorités de marchés financiers de l’EEE pour l’encadrement de leurs transferts de données à caractère personnel hors de l’EEE. Le CEPD a rendu un avis favorable sur cet arrangement administratif le 12

¹ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD386.pdf>

février 2019 et a considéré que les exigences prévues par l'article 46.3.b du RGPD étaient satisfaites².

PAR CES MOTIFS,

Au regard des mesures mises en place par l'arrangement administratif et de l'avis favorable du CEPD, le Secrétariat Général relève que les dispositions de l'arrangement administratif, en l'espèce, apportent des garanties appropriées conformes au RGPD. Dans ces conditions, le Secrétariat Général autorise l'arrangement administratif visant à encadrer les transferts des données personnelles entre la FSMA et ses homologues en dehors de l'EEE.

L'arrangement administratif est annexée à la présente autorisation qui sera publiée sur le site de l'APD et entrera en vigueur le 5 juin 2019.

Le Directeur du Secrétariat Général,

(sé) An Machtens
Administratrice f.f.

(sé) David Stevens

² https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/2019-02-12-opinion_2019-4_art.60_esma_en.pdf